



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ
SUR LE PROJET D'IMPLANTATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL,
PORTÉE PAR LA SAS JP ENERGIE ENVIRONNEMENT,
COMMUNE DE VION (72)**

n° PDL-2022-6663

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau d'un ancien site de déchets inertes devenu piste de motocross jusqu'en 2013, sur la commune de Vion (72), porté par la SAS JP Energie Environnement.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis, comme convenu en séance collégiale du 13 février 2023, Mireille Amat, Bernard Abrial et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de septembre 2022 transmise à l'autorité environnementale le 22 décembre 2022.

Objet et contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol, dont la technologie n'est pas encore arrêtée, se situe au nord-ouest de la commune de Vion, à environ 38 km de la ville du Mans, au lieu-dit "les Grandes Landes" au niveau d'un ancien site de stockage de déchets inertes devenu piste de motocross jusqu'en 2013 correspondant à une parcelle d'environ 1,5 ha, appartenant à la commune. Il est issu d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et la commune de Vion en 2018, de même qu'un premier projet de parc photovoltaïque sur la parcelle adjacente au nord, actuellement en cours d'instruction.

Le projet prévoit une exploitation sur 30 à 35 ans et présente les caractéristiques suivantes :

- puissance installée : 1,5 MWc¹,
- nombre de panneaux : 2916,
- surface photovoltaïque : 7 348 m² de panneaux (surface projetée au sol de 7 098 m²),
- production photovoltaïque annuelle envisagée : 1 719 MWh, soit la consommation électrique approximative de 1 500 habitants (hors chauffage électrique).

1 Le watt crête (Wc) est la puissance maximale d'un dispositif. Ainsi, dans une installation photovoltaïque, c'est la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards (soit une irradiance de 1 000 W/m²).

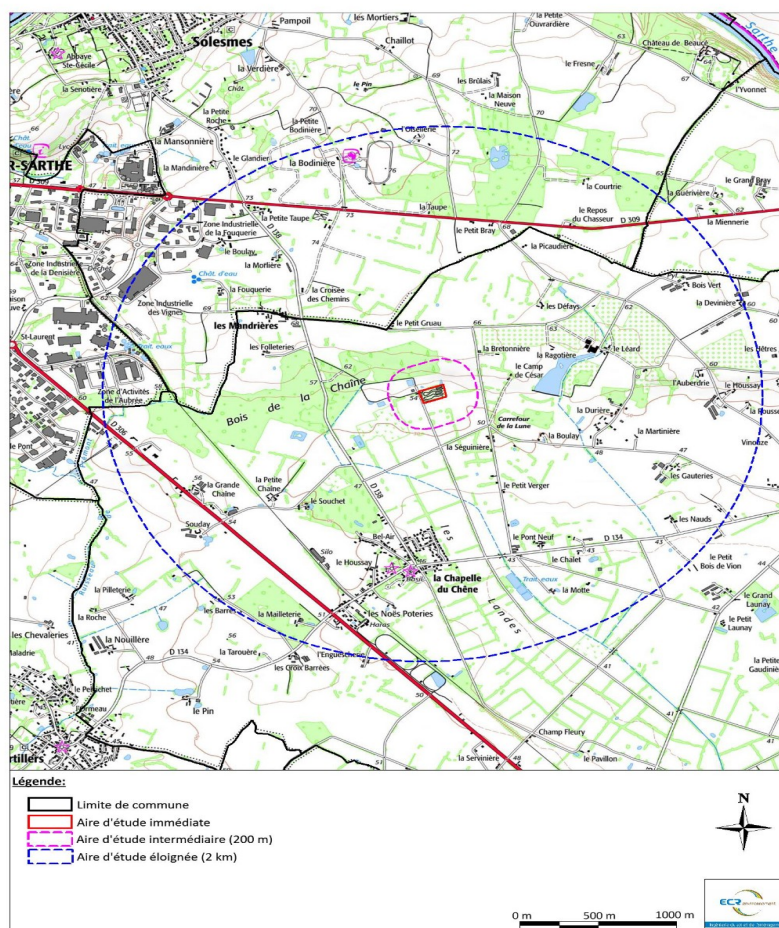
Au vu de la puissance installée de ce projet, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet porte sur des structures d'une hauteur maximale de 3,3 m et minimale de 0,8 m par rapport au sol, maintenues par des pieux battus en acier. Les panneaux sont orientés au sud avec un angle d'environ 15°². La distance moyenne prévue entre deux lignes de structures est de 2,75 m, de 20 cm entre les tables et de 2 cm entre chaque module, limitant la concentration des ruissellements en période de pluie et le risque d'érosion consécutif. Un poste de livraison/transformation de 27 m², sera installé à proximité des panneaux.

Le raccordement au réseau électrique n'est pas défini à ce stade même si un raccordement au poste source de Vion, situé à 3,1 km est évoqué via un tracé sous voiries.

La durée de la phase travaux est estimée entre 10 et 12 mois. Le secteur concerné est présenté comme à l'état de friche, il est ainsi majoritairement constitué de boisements (chênes, saules et cerisiers). Il est entouré par des parcelles agricoles au sud, à l'ouest et à l'est, et par le futur parc photovoltaïque Vion 1, qui jouxte immédiatement le bois de la Chaîne, au nord.

Plan de situation du projet
(Source : Étude d'impact)



- Il est recommandé de respecter a minima cet angle afin d'éviter le risque de collision des chiroptères avec les panneaux photovoltaïques dû à la confusion avec un miroir d'eau.

Situation actuelle du secteur concerné par le projet (Source : Étude d'impact)



Site après projet : Vion1 à l'arrière plan et Vion2 à l'avant - source étude d'impact

L'étude d'impact évoque la création du projet photovoltaïque Vion 1³ (2 ha pour environ 8500 modules), limitrophe du présent projet, utilisant le même réseau de raccordement et mutualisant la phase chantier. Elle indique qu'au vu de leur similitude et proximité, « *ils pourraient être considérés comme un seul et même projet* ».

3 L'évaluation environnementale du projet VION 1 n'a pu être traitée dans les délais réglementaires par la MRAe. Elle a donc fait l'objet d'une information d'absence d'avis de la MRAe [n° PDL-2022-5999 / 2022APPDL35 publiée le 12 mai 2022](#)

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le projet n'aura aucun impact sur les usages sanitaires de l'eau.
Zones humides	Non	Non	Le relevé pédologique de terrain réalisé le 5 mai 2021 et les inventaires floristiques ont permis de déterminer l'absence de zone humide sur le secteur malgré la présence ponctuelle d'espèces caractéristiques de zones humides. Le dossier affirme successivement la présence (p42) et l'absence (p48) de végétation caractéristique de zones humides sur la parcelle du projet. Un effort d'explicitation apparaît nécessaire afin d'éviter toute confusion pour le public.
Cours d'eau	Non	Non	Aucun cours d'eau n'est présent sur le site d'étude. Le secteur concerné par le projet est inclus dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sarthe aval.
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Non	La zone d'étude se trouve au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois libres » et de l'entité hydrogéologique « Calcaires graveleux de la Champagne, de Conlie de l'Aalénien moyen au Bathonien », dont la profondeur n'est pas précisée. Le projet ne prévoit pas de nivellement de terrain et n'apportera pas de modification à l'écoulement des eaux, en dehors de la concentration des écoulements entre les panneaux, responsable de l'augmentation des risques d'érosion du sol, qualifiés de très faibles, ni d'imperméabilisation significative du sol (uniquement due à l'implantation ponctuelle des structures porteuses : 14 m ² de pieux battus pour l'ensemble du parc Vion 2). Le dossier présente le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le SAGE Sarthe aval, mais ne conclut pas sur la compatibilité du projet.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	/
Parc Naturel Régional	Non	Non	/
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁴	Non	Non	La ZNIEFF la plus proche est à 3,5 km (ZNIEFF de type II ("Bois à l'ouest de la Lortière").

4 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Habitats – Faune – Flore	Oui	Fort	<p>Six sessions d’inventaires terrain ont été menées (méthode conforme aux standards attendus).</p> <p>La zone de projet est majoritairement constituée de boisements (chênes, saules et cerisiers) et ne présente qu’un habitat principal : Frênaies-chênaies à Arum.</p> <p>L’étude distingue deux niveaux d’enjeux écologiques dans la bioévaluation⁵ : le cœur du site présente un intérêt moyen et, les lisières sud et est, un intérêt moyen à fort. Aucun habitat ni aucune flore remarquable n’a été recensé sur le site. Toutefois, trois espèces sont répertoriées comme assez rares à très rares (<i>Rubia peregrina</i>, <i>Leontodon hispidus</i> et <i>Vinca major</i>) dans le département et cinq sont caractéristiques des zones humides.</p> <p>Pour la faune, ont été identifiés sur le site et alentours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 espèces d’oiseaux dont 35 protégées et en particulier 7 considérées comme patrimoniales⁶ dans l’étude (Alouette des champs, Chardonneret élégant, Bruant jaune, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois et Verdier d’Europe), - 1 espèce protégée de reptiles (Orvet fragile), considérée comme patrimoniale dans l’étude, - 1 taxon protégé d’amphibiens (Grenouille verte), regroupant 3 espèces et 2 hybrides, considéré comme patrimonial dans l’étude, - 40 espèces d’insectes, - 3 espèces de mammifères terriens, - 4 espèces protégées de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh, Sérotine commune et Noctule de Leisler), considérées comme patrimoniales dans l’étude. <p>L’étude précise que la végétation est si dense compte tenu du développement des ronces en partie basse sur certains secteurs, que la circulation à pied y est presque impossible. Toutefois, elle ne précise pas si les prospections ont pu y être réalisées de manière suffisante et donc si l’identification des enjeux a pu être réalisée de façon complète.</p> <p>Le projet entraînera un déboisement total et un écrêtage très conséquent de l’ensemble de la haie périphérique.</p> <p>Face à ce constat, l’étude d’impact prévoit quelques mesures d’évitement et de réduction et une mesure de compensation via l’aménagement d’une zone refuge au sud du projet, sans suivi et sans demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’habitat d’espèces protégées.</p>

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

- 5 Méthode qui consiste à évaluer la qualité d’un ou de plusieurs paramètres composant un milieu naturel. À l’échelle de l’individu, de la population ou de l’écosystème, la bioévaluation s’appuie sur l’observation, sur un suivi de mesures de bioindicateurs permettant de définir l’état d’un environnement.
- 6 Une espèce patrimoniale est une espèce pour laquelle il existe un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l’échelle régionale lorsqu’elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Non	<p>À l'échelle du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la bordure ouest du site se trouve à environ 300 m d'un réservoir de biodiversité issu de la sous-trame des milieux aquatiques.</p> <p>Le site Vion 1 est en bordure immédiate.</p> <p>De plus, la friche boisée actuelle est intégrée au bocage local, et à proximité de massifs plus conséquents (Bois de la Chaîne), expliquant la présence importante de chiroptères et d'oiseaux patrimoniaux.</p>
Sites Natura 2000	Non	Non	<p>Le projet est situé à plus de 12 km du site Natura 2000 le plus proche : la zone spéciale de conservation (ZSC) "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette", sans habitat d'intérêt communautaire commun ni connexion hydraulique. L'étude conclut logiquement à l'absence d'impact direct et indirect du projet sur les sites Natura 2000.</p>
Consommation d'espace, artificialisation	Oui	Oui	<p>Le projet entraîne une consommation d'espace, correspondant à un ancien site de déchets inertes, devenu piste de motocross jusqu'en 2013, puis laissé en friche, permettant le développement de boisements.</p> <p>S'agissant d'un projet d'agrivoltaïsme, la surface couverte par les panneaux photovoltaïques ne sera pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>Ce site peut être considéré comme terrain dégradé à condition que la remise en état prévue à la fermeture du site de stockage de déchets inertes ne soit pas agricole, ce qui n'est pas précisé dans l'étude d'impact.</p> <p>Le projet est prévu pour une durée de vie de 35 ans. Son démantèlement est rapidement évoqué.</p>
Sols et sous-sols	Oui	Possible	<p>Le site du projet est référencé dans la base de données Basias (inventaire historique des sites industriels et activités de service) comme ancienne décharge de déchets inertes de 1968 à 1993 et l'ancienne décharge d'ordures ménagères, limitrophe au nord (projet Vion 1), est repérée en secteur d'information sur les sols (SIS), avec une pollution des sols suspectée.</p> <p>Le risque de pollution des sols est essentiellement lié à la phase de chantier en cas de survenue d'un accident, de fuites ou de relargage de matières en suspension ou polluantes lors du remaniement des terrains. Afin de réduire ces risques, des mesures génériques de gestion du chantier sont évoquées, mais il s'agit de simples préconisations.</p> <p>De plus, le risque d'impact d'une pollution accidentelle ou d'un ruissellement d'eaux polluées de Vion 1 sur les eaux souterraines et/ou de surface n'est pas évalué.</p> <p>Vu l'historique du site, le sous-sol de la zone d'implantation est potentiellement composé de gravats, ce qui pourrait poser des problèmes de stabilité.</p> <p>Toutefois, l'étude renvoie à une future étude géotechnique, pour la prise en compte d'une potentielle instabilité du sol.</p> <p>L'installation du parc entraînera un compactage du sol même si aucune</p>

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			<p>piste lourde ne sera créée pour le projet.</p> <p>L'imperméabilisation du sol est limitée à l'ancrage des panneaux et au poste de livraison/transformation. La piste périphérique est enherbée, de même que l'aire de déchargement d'environ 220 m².</p> <p>Les câbles des modules seront enterrés dans des tranchées jusqu'au poste de livraison. Le raccordement du site au réseau sera identique à celui du projet Vion 1, deux possibilités sont brièvement décrites.</p>

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	<p>Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de monument historique et ne sera pas visible depuis les monuments historiques les plus proches (3 km).</p> <p>Le site est, en partie est, concerné par une zone de sensibilité archéologique, qui est également une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sur une superficie moins large n'incluant pas le projet. En cas de découverte archéologique lors des travaux, le chantier sera stoppé.</p>
Monuments historiques	Non	Non	
Grands paysages	Oui	Limité	<p>Le projet s'inscrit dans un paysage de grandes cultures ponctuées de boisements. Le relief de la parcelle est globalement plat.</p> <p>Le parc ne sera pas visible depuis les hameaux de la Séguinière (le plus proche, à 400 m) et de la Bretonnière, par contre, il le sera depuis la voie d'accès au site (chemin rural 41), et ponctuellement depuis la voie communale 12 et le chemin rural 2.</p> <p>La préservation de la végétation périphérique réduit l'impact visuel du projet si l'épaisseur du cordon boisé conservé est suffisante.</p> <p>L'intégration paysagère du poste de livraison est peu abordée.</p>
Tourisme	Non	Non	/
Habitat et activités	Non	Non	Une activité agricole sera mise en place sur le site via la pâture d'ovins.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	A préciser	Les effets des champs électrique et magnétique liés au projet ne sont pas évoqués.
Risques naturels	Oui	Non	Le site présente un aléa de retrait-gonflement des argiles et un aléa sismique faibles.
Risques technologiques	Oui	Possible	Le risque incendie est insuffisamment traité dans le dossier au vu du cumul des sites Vion 1 et 2 et de la présence du bois limitrophe.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limité	Les nuisances sonores et sur la qualité de l'air sont limitées à la phase chantier.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Non	Non	Le projet permet le développement d'énergies renouvelables

Développement EnR	Oui	Oui	(1 719 MWh/an).
Adaptation au changement climatique	Non	À préciser	<p>Le bilan de CO₂ évité est de 24 t par an en comparaison du mix français (423 t par an en comparaison du mix européen) soit, pour une durée d'exploitation de 30 ans, de 722 t environ.</p> <p>Le projet affirme contribuer à l'objectif de tendre vers la neutralité carbone du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Pays de la Loire et qu'il est compatible avec son orientation n°24 de maintenir et renforcer la filière photovoltaïque.</p> <p>Il participe à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) du pays Vallée de la Sarthe (en cours de consultation publique).</p> <p>Toutefois, l'étude ne détaille pas l'ensemble du cycle de vie du projet.</p>
Impacts cumulés	Non	Non	<p>Le dossier n'a identifié aucun projet susceptible de générer des effets cumulés et n'aborde que très brièvement le cas de Vion 1.</p> <p>Une telle approche confirme pour la MRaE la nécessité de considérer les 2 installations comme un seul et même projet.</p>

Principaux enjeux identifiés par la MRaE

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRaE sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie renouvelable ;
- les effets sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- la maîtrise des impacts du chantier sur le sol et sur la nappe souterraine ;
- la gestion des nuisances et des risques (insertion paysagère du projet, risque incendie).

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet de parc photovoltaïque contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergies renouvelables.

Il permettra également une valorisation agricole pour un site qui est aujourd'hui en friche, via la mise en place de pâture d'ovins afin d'assurer l'entretien de la végétation du site.

Il se situe en zone Nenr (zone naturelle à vocation principale de production d'énergie renouvelable) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Sabolien, approuvé le 9 avril 2021, qui permet la construction de centrales photovoltaïques.

De plus, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vallée de la Sarthe a pour objectif d'accompagner les filières de production d'énergies renouvelables.

Le projet apparaît donc compatible avec le PLUi et le SCoT.

– Points perfectibles

L'étude d'impact fournie reste trop souvent généraliste et imprécise sur les caractéristiques du secteur concerné par le projet en particulier au niveau de l'analyse de l'état initial et de la description du projet, se limitant parfois à la description de la réglementation ou d'un plan régional, sans se prononcer sur la conformité ou non du projet.

L'étude n'apporte aucun élément concernant la provenance des matériaux nécessaires au projet. Si leur recyclage est abordé, la présentation de l'ensemble du cycle de vie du projet reste uniquement théorique.

La MRAe recommande :

- **de revoir les paragraphes de l'étude d'impact trop généralistes et imprécis ;**
- **de prévoir la réalisation d'un bilan des émissions de GES global du projet incluant l'ensemble du cycle de vie des panneaux (avec notamment la fabrication des panneaux, leur transport, le déboisement du site et la construction des installations, leur exploitation, puis leur démantèlement et leur recyclage en fin de vie...), et la détermination du temps de compensation.**

– Insuffisances

Choix du site et de la variante retenue

Le site a été retenu malgré la présence du boisement et d'espèces protégées. Son choix n'est pas justifié et aucune recherche de site alternatif n'est proposée, pas même la partie sud de la parcelle ZY26 visée ou celle immédiatement à l'ouest, libres de tout boisement.

Par contre, les différentes variantes étudiées et intégrant une prise en compte des secteurs de plus forts enjeux environnementaux et une meilleure prise en compte de l'insertion paysagère sont détaillées. Si la version retenue intègre des évitements, des surfaces importantes de boisement, même jeune, restent détruites par le projet, sans justification.

La MRAe recommande de justifier l'absence de recherche de variantes permettant d'éviter les impacts sur le milieu naturel.

Périmètre du projet

Les 2 projets photovoltaïques de Vion (Vion1 et Vion2) apparaissent liés avec des aménagements communs (réseau de raccordement et mutualisation de la phase chantier).

Le raccordement du site au réseau est abordé brièvement : le poste source de Vion, situé à environ 3,1 km (en longeant le bord des routes, via les bermes enherbées) ou un repiquage sur la ligne à haute tension, présente à proximité immédiate du site, sont les solutions les plus probables, sans que les possibles enjeux existants entre les deux soient réellement étudiés.

La MRAe rappelle que selon l'article L.122-1 du code de l'environnement, "lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu

naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité".

Les projets photovoltaïques Vion1 et Vion2 ainsi que le raccordement au poste source doivent ainsi être considérés comme faisant partie d'un seul et même projet. Ils doivent à ce titre faire l'objet d'une étude d'impact commune permettant d'apprécier les incidences globale sur l'environnement.

La MRAe recommande de fournir une nouvelle étude d'impact permettant une évaluation globale des impacts sur l'environnement du projet composé de Vion1, Vion2, du poste source ainsi que de son raccordement.

Biodiversité

Le projet entraînera un déboisement presque total de la parcelle d'implantation (hors bordures, dont l'épaisseur n'est pas précisée) et un écrêtage très conséquent (qui semble ne laisser qu'un tiers de la hauteur des arbres les plus grands) de l'ensemble de la haie périphérique afin de limiter l'ombre sur les panneaux et de sécuriser les phases de construction et d'exploitation du parc. Ceci signifie, pour la faune utilisant le boisement telle que les chiroptères et certains oiseaux (la Tourterelle des bois, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe), une destruction et une dégradation d'habitats conséquente.

Face à ce constat, l'étude d'impact évoque le balisage des zones sensibles, le maintien de la trame noire (absence d'éclairage du chantier), la revalorisation sur place du bois mort issu des abattages.

Le dossier indique également, qu'en phase travaux, une attention sera portée à l'absence de création de conditions d'attrait pour les amphibiens (ornières) et au retrait de pièges pour la petite faune (filets, objets tranchants...) mais ne précise pas si des interventions préalables aux travaux seront réalisées pour déplacer les individus à faible capacité de déplacement (amphibiens/reptiles) éventuellement présents au sein de la zone de travaux.

De même, le projet présenté ne prévoit pas de réaliser les travaux d'abattage, de débroussaillage et de création des voiries et tranchées en dehors des périodes sensibles pour la faune, ni la pose des structures et les raccordements électriques dans une continuité temporelle, afin d'éviter l'installation d'espèces.

Le dossier présente également une mesure de compensation des impacts résiduels : l'aménagement d'une zone refuge au sud du projet (de 10 m de large). Actuellement en prairie entretenue, elle ne sera ni semée, ni fertilisée afin qu'elle devienne, à terme, une friche naturelle permettant à certaines espèces (avifaune, entomofaune, mammifères) de s'y nourrir et/ou d'y nicher. L'équivalence écologique de cette mesure, limitée en surface pour l'ensemble des espèces impactées, n'est pas justifiée.

De plus, aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées n'est fournie avec le dossier. Au vu de la présence importantes de ces espèces sur le secteur et de l'impact sur leurs habitats, en particulier au regard de la Tourterelle des bois, l'absence de nécessité de mener cette démarche doit être justifiée.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet respectant cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, faire l'objet d'une dérogation sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation.

En l'état, les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont avérés. Le respect des dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées n'est donc pas assuré.

La MRAe recommande de :

- **clarifier les incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, de mener une nouvelle analyse Eviter-Réduire-Compenser et de déposer si nécessaire une demande de dérogation à la protection de ces espèces ;**
- **préciser les mesures d'évitement et de réduction des impacts liés aux travaux et notamment la définition de périodes d'intervention adaptées aux cycles des espèces présentes ;**
- **prévoir un dispositif de suivi des mesures ERC et le cas échéant des mesures correctives.**

Risque de pollution du sol

Le chantier prévoit des mesures de prévention génériques (kits antipollution, filtre à paille si nécessaire). Toutefois, certaines de ces mesures d'évitement du risque de pollution des sols ne sont que de préconisations du bureau d'études issues notamment du Guide Théma, sans appropriation du porteur de projet : maintenance préventive régulière, installations de chantier à l'écart des zones sensibles, zones étanches pour l'approvisionnement en carburant, réalisation des travaux en dehors de certaines conditions climatiques (fortes pluies), réalisation des décapages juste avant les terrassements, création de fossés provisoires et de drains dirigeant les eaux de ruissellement vers un ouvrage de rétention provisoire...

La MRAe recommande que ces mesures soient confirmées, précisées et adaptées au site.

La profondeur de la nappe souterraine n'étant pas précisée, le risque d'impact d'une pollution accidentelle sur les eaux souterraines ne peut être évalué.

De même, le projet Vion2 étant dans le sens de l'écoulement, un risque de pollution via le ruissellement des eaux polluées du projet Vion1 (ancienne décharge d'ordures ménagères) semble possible mais n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande que le risque de pollution soit réexaminé à l'échelle de l'ensemble des deux projets photovoltaïques.

Paysage

L'épaisseur du cordon boisé conservé doit être suffisante pour permettre une bonne intégration paysagère du site.

De plus, une meilleure intégration du poste de livraison doit être recherchée (bardage bois...).

La MRAe recommande de justifier l'épaisseur de la haie arbustive périphérique conservée et de mener une réflexion complémentaire sur l'intégration du poste de livraison.

Risque incendie

Le risque incendie est insuffisamment traité dans le dossier (simple renvoi à la présence d'une borne incendie à proximité) d'autant plus qu'un boisement important est situé à proximité immédiate des panneaux solaires.

La MRAe recommande de détailler dans l'étude d'impact la réflexion concernant la prise en compte du risque incendie.

Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque contribue à la production d'énergies renouvelables et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

Toutefois, les projets Vion1 et Vion2 apparaissent comme étant deux phases d'un même projet : une étude d'impact permettant une évaluation globale des impacts sur l'environnement du projet Vion1/Vion2 est donc nécessaire pour répondre aux attendus du code de l'environnement.

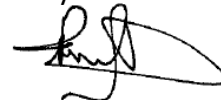
De plus, les enjeux en présence (biodiversité présentant de nombreuses espèces protégées) et les impacts du projet (destruction d'un jeune boisement en quasi-totalité et écrêtage de la haie périphérique conservée) sont importants, ce qui interroge sur le choix du site retenu, de même que sur la suffisance des mesures Eviter-Réduire-Compenser proposées et de leur suivi.

En particulier, sans l'obtention préalable d'une dérogation au régime de protection de certaines espèces, le projet ne garantit pas le respect du code de l'environnement.

Enfin, la MRAe recommande une analyse plus poussée de la prévention et de la gestion du risque d'incendie.

Nantes, le 22 février 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel Fauvre